



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 novembre 2005  
Français  
Original: anglais

---

Soixantième session

**Cinquième Commission**

Points 67 et 124 de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'enfant**

**Projet de budget-programme pour l'exercice  
biennal 2006-2007**

## **Droits de l'enfant**

### **Incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/L.22/Rev.1**

**État présenté par le Secrétaire général  
conformément à l'article 153 du Règlement intérieur  
de l'Assemblée générale**

#### **I. Introduction**

1. À sa 44<sup>e</sup> séance, le 18 novembre 2005, la Troisième Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/60/L.22/Rev.1. La Commission était saisie des incidences sur le budget-programme du projet de résolution, publiées sous la cote A/C.3/60/L.66.

#### **II. Demandes formulées dans le projet de résolution**

2. Aux termes du paragraphe 31 et de l'alinéa b) du paragraphe 39 du dispositif du projet de résolution A/C.3/60/L.22, l'Assemblée générale :

- a) Recommanderait au Secrétaire général de proroger de trois ans le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés;
- b) Prierait le Représentant spécial de continuer à lui présenter des rapports, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme.



### III. Historique

3. Dans sa résolution 51/77 du 12 décembre 1996, l'Assemblée générale a recommandé au Secrétaire général de désigner, pour un mandat de trois ans, un représentant spécial chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, en engageant les États et les institutions intéressés à verser des contributions volontaires pour financer ses activités. Le Secrétaire général a nommé en septembre 1997 son Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés, dont les attributions et les responsabilités étaient définies dans les documents A/51/306 et Add.1.

4. Le 6 janvier 1998, le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale pour les enfants dans les conflits armés. Aux fins du démarrage de celui-ci, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés y ont versé respectivement 100 000 et 50 000 dollars. Au cours des trois premières années, le Bureau du Représentant spécial a été financé au moyen de contributions volontaires.

5. Au paragraphe 37 de sa résolution 51/77, l'Assemblée générale a prié le Représentant spécial de lui présenter tous les ans, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme, un rapport exposant la condition des enfants touchés par les conflits armés, en tenant compte du mandat assigné aux organismes compétents et des rapports établis par ces organismes. Depuis 1996, dans plusieurs résolutions, elle a renouvelé cette demande, en se félicitant de l'appui et des contributions volontaires que recevait le Représentant spécial dans l'action qu'il menait pour s'acquitter de son mandat.

6. Dans sa résolution 54/149 du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a recommandé au Secrétaire général de proroger le mandat du Représentant spécial pour une nouvelle période de trois ans. C'est ce qu'elle a fait de nouveau dans sa résolution 57/190 du 18 décembre 2002, au paragraphe 3 de laquelle elle a aussi prié le Secrétaire général d'entreprendre une évaluation générale de la portée et de l'efficacité des mesures prises par le système des Nations Unies et de formuler des recommandations visant à renforcer, à généraliser, à intégrer et à poursuivre ces activités.

7. Dans sa résolution 58/245 du 23 décembre 2003, l'Assemblée générale a décidé que les activités correspondant au mandat du Représentant spécial seraient financées au moyen de crédits inscrits au budget ordinaire. Avant l'adoption de cette résolution, la Cinquième Commission avait décidé d'informer l'Assemblée que, si elle l'adoptait, toute ouverture de crédit nécessaire serait examinée en même temps que le rapport que le Secrétaire général devait présenter en application de la section V de la résolution 51/190 (voir A/58/652).

8. Le rapport du Secrétaire général intitulé « Évaluation générale des mesures prises par le système des Nations Unies en faveur des enfants touchés par les conflits armés » (A/59/331) a été publié le 3 septembre 2004. Le Secrétaire général y formulait notamment des recommandations concernant le renforcement des activités menées par les organismes des Nations Unies face à l'impact des conflits armés sur les enfants.

9. À l'alinéa c) du paragraphe 51 de sa résolution 59/261 en date du 23 décembre 2004, l'Assemblée générale a décidé de prier le Représentant spécial de continuer à

lui présenter des rapports, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme, en veillant à ce qu'ils fournissent des renseignements pertinents, précis et objectifs sur la situation des enfants touchés par les conflits armés, compte tenu des vues des États Membres et du document final adopté à sa session extraordinaire consacrée aux enfants ainsi que des mandats et rapports des organes compétents.

10. Avant l'adoption de la résolution 59/261, la Cinquième Commission a décidé d'informer l'Assemblée générale que si elle l'adoptait, des dépenses additionnelles d'un montant brut total de 1 622 200 dollars, à imputer sur le fonds de réserve, devraient être inscrites au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 (voir A/59/642). Sur ce total, un montant brut de 920 000 dollars (montant net : 800 000 dollars) était destiné à assurer le fonctionnement du Bureau du Représentant spécial en 2005.

#### **IV. Activités prévues pour donner suite aux demandes formulées**

11. La recommandation tendant à ce que le mandat du Représentant spécial soit prorogé pour une nouvelle période de trois ans et à ce que celui-ci continue à présenter à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme des rapports sur la situation des enfants touchés par les conflits armés, conformément au paragraphe 31 et à l'alinéa b) du paragraphe 39, respectivement, du dispositif du projet de résolution A/C.3/60/L.22, s'inscrirait dans le prolongement du mandat du Représentant spécial, tel qu'il est décrit aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 51/77 de l'Assemblée générale. La prorogation du mandat et le maintien des rapports supposeraient que l'appui voulu soit assuré afin que le Bureau puisse s'acquitter efficacement de sa tâche. À cet égard, il faudrait déterminer quelles ressources seraient nécessaires pour maintenir en 2006, 2007 et 2008 le Bureau du Représentant spécial, qui, entre autres tâches, est chargé depuis quelques années d'établir les rapports.

#### **V. Arrangements administratifs et financiers et dépenses additionnelles**

12. Le montant estimatif brut des ressources à prévoir pour le Bureau du Représentant spécial pour l'exercice biennal 2006-2007 est de 3 499 900 dollars (montant net : 3 042 300 dollars). Conformément aux mesures de rationalisation préconisées par le Secrétaire général dans son évaluation générale (A/59/331), le Bureau comprendrait, outre le poste de Représentant spécial (Secrétaire général adjoint), quatre administrateurs de la classe P-5, dont un conseiller principal; deux administrateurs de la classe P-4 chargés des relations au quotidien avec les entités des Nations Unies et les organisations non gouvernementales et de la préparation des rapports; un administrateur de la classe P-3 chargé des opérations de sensibilisation et d'information; et trois agents des services généraux [1 agent de 1<sup>re</sup> classe et 2 agents des services généraux (autres classes)] comme personnel d'appui. Le coût de ces huit postes temporaires serait de 2 318 100 dollars (non compris les contributions du personnel). Le Bureau du Représentant spécial disposerait aussi de ressources suffisantes pour financer les visites sur le terrain et autres déplacements aux fins de coopération et de coordination, les frais de

consultants et les frais de fonctionnement divers, en rapport avec sa structure et ses fonctions rationalisées. Le tableau ci-dessous indique les montants à prévoir au titre des postes, ainsi que des autres objets de dépense (consultants et experts, dépenses de fonctionnement, voyages).

**Ressources nécessaires pour 2006-2007 (montant net)**

	<i>En dollars des États-Unis</i>
Postes . . . . .	2 318 100
Autres objets de dépense . . . . .	724 200
<b>Total . . . . .</b>	<b>3 042 300</b>

13. En ce qui concerne le Fonds d'affectation spéciale créé pour recueillir les contributions volontaires destinées à financer les activités du Bureau, on estime que le solde des fonds non réservés à une affectation particulière devrait s'établir à 152 100 dollars au 31 décembre 2005. Ces ressources pourraient servir à financer une partie des frais de fonctionnement du Bureau pendant l'exercice 2006-2007.

14. Pour assurer le financement du Bureau pendant l'exercice 2006-2007, il faudrait donc prévoir au budget ordinaire de l'exercice un montant additionnel net de 2 890 200 dollars. Il faudrait en outre prévoir un montant estimatif de 457 600 dollars au titre des contributions du personnel, qui serait compensé par l'inscription d'un montant équivalent sous les recettes provenant des contributions du personnel.

15. Le montant des ressources nécessaires pour assurer le fonctionnement du Bureau en 2008 serait examiné dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009.

## **VI. Possibilité de financement au moyen des crédits prévus pour l'exercice biennal 2006-2007**

16. Aucun montant déjà prévu au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 ne peut être réaffecté au financement des activités du Bureau du Représentant spécial au cours de ce même exercice. Tout montant que l'Assemblée générale décidera éventuellement d'affecter à cette fin devra donc être financé au moyen de l'inscription d'un crédit additionnel au budget de l'exercice 2006-2007, dans le cadre du fonctionnement du fonds de réserve.

## **VII. Fonds de réserve**

17. Il est rappelé que, selon la procédure arrêtée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987, un fonds de réserve est constitué pour chaque exercice biennal aux fins du financement des dépenses non prévues au budget-programme occasionnées par des décisions d'organes délibérants. Si les dépenses additionnelles proposées dépassent le montant du fonds de réserve, les activités envisagées ne peuvent être exécutées que moyennant le transfert de ressources affectées à des domaines de moindre priorité

---

ou la modification d'activités en cours, faute de quoi les activités nouvelles doivent être reportées à un exercice ultérieur.

## **VIII. Récapitulation**

18. **L'adoption du projet de résolution A/C.3/60/22/Rev.1 par l'Assemblée générale entraînerait la nécessité de prévoir des ressources additionnelles d'un montant brut total de 3 347 800 dollars (montant net : 2 890 200 dollars), qui se décomposerait comme suit : un montant de 2 890 200 dollars au chapitre premier (Politique, direction et coordination d'ensemble) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007, et un montant de 457 600 dollars au chapitre 35 (Contributions du personnel), qui serait contrebalancé par des recettes de même montant au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel). Le montant total serait imputé sur le fonds de réserve et exigerait à ce titre l'ouverture d'un crédit additionnel pour l'exercice biennal 2006-2007.**

---